



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/47  
23 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et  
Genève, 14-18 septembre 2009  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**CITERNES**

Dispositif de fermeture instantanée des citernes pour raisons de sécurité

Communication de l'Association européenne  
des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL)<sup>1, 2</sup>

**RÉSUMÉ**

<b>Résumé analytique:</b>	Suite à la révision de la norme EN 12252, l'AEGPL propose que le paragraphe 6.8.3.2.3 de l'ADR soit amendé et que cet amendement entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 et aussi que le paragraphe 6.8.2.6 renvoie à la norme EN 12252.
<b>Mesure à prendre:</b>	Amendement du paragraphe 6.8.3.2.3 et du tableau figurant au paragraphe 6.8.2.6.

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Document diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour le transport international ferroviaire (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/47.

## Historique

1. À sa session de septembre 2008, la Réunion commune a adopté un projet d'amendement du paragraphe 6.8.3.2.3 de l'ADR, qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112, annexe III, partie B). Une fois modifié, le paragraphe 6.8.3.2.3 de l'ADR se lirait comme suit:

«L'obturateur interne de toutes les ouvertures de remplissage et de toutes les ouvertures de vidange des citernes d'une capacité supérieure à 1 m<sup>3</sup> destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables et/ou toxiques doit être à fermeture instantanée et doit, en cas de déplacement intempestif de la citerne ou d'incendie, se fermer automatiquement. Il doit aussi pouvoir être déclenché à distance.

Toutefois, pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables non toxiques, l'obturateur interne à déclenchement à distance peut être remplacé par un clapet antiretour uniquement pour les ouvertures de remplissage situées dans l'espace vapeur de la citerne. Le clapet antiretour doit être placé à l'intérieur de la citerne, être de type à ressort de manière que le clapet se ferme lorsque la pression dans le tuyau de remplissage est inférieure ou égale à la pression dans la citerne, et être équipé d'un joint d'étanchéité approprié\*.

---

\* Une fermeture métal contre métal n'est pas autorisée.».

## Proposition

2. La proposition de l'AEGPL s'articule comme suit:
- a) Supprimer la note de bas de page figurant dans le texte ci-dessus;
  - b) Supprimer l'exception au paragraphe 6.8.3.2.3 dans les renvois aux normes EN 12252:2000 et EN 12252:2005+A1:2008, dans le tableau du paragraphe 6.8.2.6.

## Justification

3. La présente proposition s'applique exclusivement aux tuyaux de remplissage qui débouchent dans l'espace vapeur de la citerne. En outre, les lieux de chargement sont strictement contrôlés.
4. La présente proposition s'applique exclusivement aux tuyaux de remplissage équipés d'un clapet antiretour associé à un robinet à boisseau sphérique. Ce dernier doit être fermé et recouvert sauf lorsque la citerne est en cours de remplissage. (Autrement dit, l'étanchéité du clapet antiretour bénéficie d'une double sécurité.)

5. Le robinet à boisseau sphérique doit être placé de telle sorte qu'il soit protégé par le châssis ou la carrosserie du véhicule.
6. Afin de ne pas limiter le débit de remplissage, la portée des clapets antiretour n'est généralement pas en matériau tendre. Tous les clapets antiretour doivent être conformes à la norme EN 13175.

-----